



---

# VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

---

RÈGLEMENT R.V.Q. 2502

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA  
SALUBRITÉ DES BÂTIMENTS ET DES CONSTRUCTIONS  
RELATIVEMENT À LA SÉCURITÉ D'UNE OUVERTURE D'UN  
BÂTIMENT**

---

**Avis de motion donné le 21 janvier 2019  
Adopté le 4 février 2019  
En vigueur le 7 février 2019**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement sur la salubrité des bâtiments et des constructions relativement à la sécurité d'une ouverture d'un bâtiment. Dorénavant, toute ouverture d'un bâtiment doit être close ou barricadée par un ouvrage installé solidement à l'extérieur de celui-ci, lequel doit répondre aux exigences prévues au règlement selon qu'il s'agit d'une fermeture permanente ou temporaire.*

## **RÈGLEMENT R.V.Q. 2502**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SALUBRITÉ DES BÂTIMENTS ET DES CONSTRUCTIONS RELATIVEMENT À LA SÉCURITÉ D'UNE OUVERTURE D'UN BÂTIMENT**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 15.1 du *Règlement sur la salubrité des bâtiments et des constructions*, R.V.Q. 773, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un ouvrage servant à clore ou à barricader toute ouverture d'un bâtiment doit être installé solidement à l'extérieur de celui-ci et, dans le cas d'une porte ou d'une fenêtre, ne pas déborder les montants de son encadrement. ».

**2.** L'article 40.4 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un ouvrage servant à clore ou à barricader toute ouverture d'un bâtiment visé à l'article 40.2 ou 40.3 doit être installé solidement à l'extérieur de celui-ci et, dans le cas d'une porte ou d'une fenêtre, ne pas déborder les montants de son encadrement. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement sur la salubrité des bâtiments et des constructions relativement à la sécurité d'une ouverture d'un bâtiment. Dorénavant, toute ouverture d'un bâtiment doit être close ou barricadée par un ouvrage installé solidement à l'extérieur de celui-ci, lequel doit répondre aux exigences prévues au règlement selon qu'il s'agit d'une fermeture permanente ou temporaire.*